

accord sur l'organisation du temps de travail en 2009

Entre :

la Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 45 Rue Villiers – 92526 Neuilly sur Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN Directeur du Développement Social d'une part,

et

les organisations syndicales signataires

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit à l'issue des réunions sur la négociation annuelle sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du travail en vertu de l'article L.2242-1 et suivants du code du travail qui se sont tenues les :

- Mercredi 10 décembre 2008
- Vendredi 19 décembre 2008
- Jeudi 8 janvier 2009
- Mercredi 14 janvier 2009

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Ces propositions s'appliquent à l'ensemble des établissements de la société THALES Avionics.

ARTICLE 2 – CONGES PAYES

2.1 Décompte des congés

Les jours de congés payés sont décomptés en jours ouvrés par transposition des jours ouvrables déterminés au titre des articles L.3141-3 et suivants du code du travail. Ce décompte en jours ouvrés (soit 25 jours) ne doit pas aboutir à défavoriser le salarié par rapport au décompte en jours ouvrables attribués par la loi, soit 30 jours ouvrables.

2.2 Congé principal

Il est rappelé qu'aux termes du code du travail et de la convention d'entreprise, les règles applicables en matière de congés payés peuvent se résumer ainsi :

- la période de prise du congé payé principal (20 jours ouvrés) est fixée entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année,
- l'employeur doit attribuer, conformément à l'article L.3141-18 du code du travail, au moins douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaires aux salariés ayant acquis au moins 12 jours ouvrables durant la période de référence,

- les congés payés peuvent être pris dès l'ouverture des droits, sans attendre la fin de la période de référence durant la période de congés,
- l'employeur peut :
 - ✓ fixer les dates des congés et l'ordre des départs,
 - ✓ imposer la fermeture d'un ou plusieurs sites,
 - ✓ imposer le fractionnement individuel ou collectif de la prise des congés en plusieurs fois,
 - ✓ imposer d'avoir épuisé les congés au 31 octobre,
 - ✓ imposer la prise en une seule fois des 4 premières semaines de congés,
 - ✓ dans le cadre des dispositions du code du travail.

L'application des dispositions légales et conventionnelles se fera en prenant en compte les souhaits des salariés, dans les conditions suivantes :

- **Congé principal** : un minimum de 10 jours ouvrés (2 semaines) consécutifs doit être pris durant la période légale (1^{er} mai – 31 octobre) avec une recommandation de prendre 3 semaines consécutives pour permettre une prise des congés plus régulière. Dans la mesure où dans la période de deux semaines se trouverait placé soit un jour férié, soit un JRTT collectif, soit un jour attribué collectivement (accord du 21/03/1990), ce minimum serait majoré du nombre de jour férié et/ou de JRTT collectif, et/ou de jour attribué collectivement
- **Le solde des congés** pourra être pris jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Les jours de congés légaux (hors 5^{ème} semaine) pris en dehors de la période légale à la demande de la hiérarchie ouvrent droit à des congés supplémentaires dans les conditions énoncées à l'article L.3141-18 du code du travail.

Par contre, pour des raisons d'équité, les personnes souhaitant, pour raison personnelle, bénéficier de la possibilité de prendre des congés payés hors 5^{ème} semaine en dehors de la période légale, renonceront de manière individuelle au(x) jour(s) de congé(s) supplémentaire(s) pour fractionnement, lors de leur demande de prise de congé.

Il est rappelé que le congé appelé communément "5^{ème} semaine" qu'il soit pris en une ou plusieurs fois, n'ouvre pas droit au congé supplémentaire pour fractionnement institué par l'article L.3141-18.

2.3 Modalités de prise des congés payés

Il est rappelé que le congé doit être effectivement pris. Le congé ne se reporte pas sur la période suivante et ne saurait être remplacé par une indemnité compensatrice, sauf dans les cas prévus par la législation. La date à laquelle les droits à congés non pris seront réputés perdus est fixée au 31 Mai 2010, pour les congés acquis au cours de la période de référence allant du 1^{er} Juin 2008 au 31 Mai 2009, sauf dérogation qui ne sera accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel, sur demande de la hiérarchie et après accord de la Direction.

Les modalités pratiques de prise de congés payés seront arrêtées au niveau des établissements. Il en sera de même pour les permanences éventuellement nécessaires. En tout état de cause, le taux minimal de présence du personnel est fixé à 50 % de l'effectif.

Il pourra être admis que ce taux minimal de présence soit dépassé.

ARTICLE 3 – APPLICATION DE L'ACCORD SUR L'ORGANISATION ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DU 12 FEVRIER 2004

3.1 Jours attribués collectivement

Conformément à l'article 2 de l'accord du 21/03/90 instituant pour le personnel de THALES Avionics le bénéfice de 2 jours par année civile attribués collectivement et prévoyant leur affectation prioritaire à des ponts, ceux-ci seront pris de la manière suivante :

- le vendredi **22 mai 2009**,
- le lundi **13 juillet 2009**.

Conformément à l'article 4 de l'accord, des permanences pourront être mises en place en fonction des spécificités locales après consultation des représentants du personnel.

3.2 Période du 1^{er} novembre 2008 au 31 octobre 2009 (dates applicables dans tous les établissements sauf Châtelleraut CSC)

Le solde (2,5 jours) est positionné de la manière suivante :

- vendredi **10 avril 2009**
- vendredi **29 mai 2009 après-midi**
- lundi **1^{er} juin 2009 ***

** A défaut d'accord avec les représentants du personnel, la journée de solidarité est positionnée le 1^{er} juin 2009. Pour les mensuels, les personnes ayant un forfait hebdomadaire et les cadres à l'horaire de l'établissement le delta entre la valeur du JRTT et 7 heures sera affecté dans le crédit d'heures*

3.3 Période du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010 (dates applicables dans tous les établissements sauf Châtelleraut CSC)

- **5 Jours** en 2009 les **24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2009**

les 4,5 jours restant à prendre seront fixés lors des NAO 2010.

Des permanences pourront être mises en place pendant ces périodes de fermeture en fonction des spécificités locales après consultation du Comité d'Etablissement.

Le personnel devra avoir utilisé la totalité de ses jours de Réduction du Temps de Travail acquis du 1^{er} novembre 2009 au 31 octobre 2010 au plus tard le 31 octobre 2010.

3.4 Application pour l'établissement de Châtelleraut CSC

Les jours de Réduction du Temps de Travail collectifs seront fixés au niveau de l'établissement après consultation du CE sur l'aménagement du temps de travail.

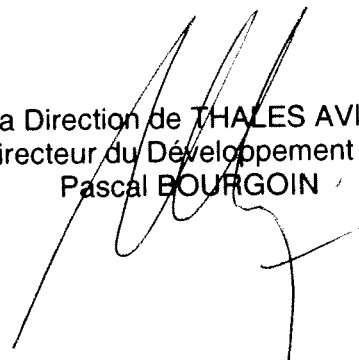
ARTICLE 4 - MODALITES DE DEPOT

Conformément aux dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé, à la diligence de la société THALES Avionics,

- un exemplaire original et un exemplaire informatique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine,
- un exemplaire original au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

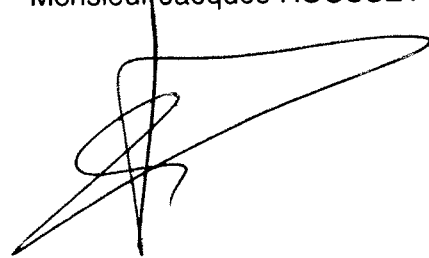
Fait à Meudon en 8 exemplaires originaux le 25 février 2009

Pour la Direction de THALES AVIONICS
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN



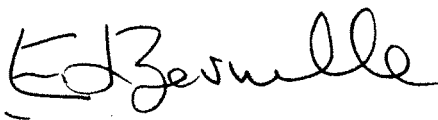
Pour la CFDT,
Monsieur Claude GODART

Pour la CFE – CGC,
Monsieur Jacques ROUSSEY



Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE

Pour la CGT,
Monsieur Michel JUTEAU



Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER

